

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1048
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-552
DATE :	Le 14 février 2006

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 8 décembre 2005, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 280 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2006.

La preuve au dossier révèle que l'enfant de la demanderesse a été représenté en vertu d'un mandat d'aide juridique dans le cadre de procédures de divorce. Le coût total des services rendus s'élève à 560 \$ et en conformité avec l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, la demanderesse est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 280 \$.

À l'époque des procédures, la demanderesse était financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le paiement d'une contribution maximale de 300 \$.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de justice pénale pour adolescents) ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que le remboursement des coûts ne peut excéder la contribution exigible, en l'espèce la somme de 300 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 280 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE